

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
 - ▶ Titre II : De la détention
 - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
 - ▶ Section 1 : De la discipline
 - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
 - ▶ Paragraphe 1 : Des sanctions encourues

Article R57-7-33

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 7

Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;
- 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- 4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;
- 5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;
- 6° L'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage, remise en état ou entretien des cellules ou des locaux communs ; cette sanction, dont la durée globale n'excède pas 40 heures, ne peut être prononcée qu'avec le consentement préalable de la personne détenue ;
- 7° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ;
- 8° La mise en cellule disciplinaire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de procédure pénale - art. R57-7-38 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-43 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-50 (VD)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-51 (V)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-56 (V)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-58 (VD)